

Session d'hiver 2021

Recommandations de la CDS relatives à des objets de politique de la santé

Objets délibérés au sein du Conseil national

N°	Date	Objet	Recommandation	Page
20.503	À partir du 29 novembre	Iv. pa. Heer Modification de la loi sur les épidémies	Rejet	3
21.066	2 décembre	Objet du Conseil fédéral Loi COVID-19. Modification (prorogation de certaines dispositions)	Adoption	3
16.312	2 décembre	Iv. ct. Thurgovie Exécution de l'obligation de payer les primes. Modification de l'art. 64a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie	Adoption avec modifications	4

Objet délibérés au sein du Conseil des États

N°	Date	Objet	Recommandation	Page
21.066	1 ^{er} décembre	Objet du Conseil fédéral Loi COVID-19. Modification (prorogation de certaines dispositions)	Adoption	5
21.3963	1 ^{er} décembre	Mo. CSSS-N Révision de la loi sur les épidémies d'ici la fin du mois de juin 2023	Rejet	5
16.312	Évent. 6 décembre	Iv. ct. Thurgovie Exécution de l'obligation de payer les primes. Modification de l'art. 64a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie	Adoption avec modifications	5
21.3978	6 décembre	Mo. CSSS-E Financement durable de projets de santé publique du concept national maladies rares	Adoption	5
19.046	9 décembre	Objet du Conseil fédéral Loi fédérale sur l'assurance-maladie. Modification (Mesures visant à freiner la hausse des coûts, volet 1b, projet 1)	Adoption avec modifications	6

<u>20.331</u>	13 décembre	lv. ct. pour une participation de la Confédération aux	Adoption	7
<u>21.304</u>		pertes de recettes et aux coûts supplémentaires subis par		
<u>21.307</u>		les hôpitaux et les cliniques pendant la pandémie		
<u>21.312</u>		de COVID-19		

Objets délibérés au sein du Conseil national

Délibération au Conseil national prévue à partir du 29 novembre

20.503 Iv. pa. Heer

Modification de la loi sur les épidémies

L'initiative parlementaire demande une modification rapide et limitée à cinq ans de la loi sur les épidémies (LEp). La CDS voit également la nécessité de procéder à des adaptations sur la base des expériences faites à ce jour dans la gestion de la pandémie de COVID-19. Pour cela, il faut toutefois attendre les résultats des évaluations en cours.

La LEp entièrement révisée début 2016 était et demeure une bonne base pour la gestion la pandémie de COVID-19. En même temps, la pratique a fait ressortir quelques lacunes. Il n'y a néanmoins aucune raison de modifier à brève échéance la répartition des compétences. Plusieurs évaluations sont déjà lancées dans lesquelles les acteurs concernés peuvent également proposer des adaptations de la LEp. Aucune modification fragmentaire de la loi ne devrait intervenir tant que les résultats ne sont pas disponibles.

Recommandation de la CDS : rejet

Délibération au Conseil national prévue pour le 2 décembre

21.066 Objet du Conseil fédéral

Loi COVID-19. Modification (prorogation de certaines dispositions)

La plupart des dispositions de la loi COVID-19 sont limitées à fin 2021. Le Conseil fédéral propose la prorogation de certaines dispositions. Le Conseil fédéral entend ainsi assurer qu'il disposera encore l'année prochaine des instruments nécessaires pour combattre la pandémie et ses conséquences, au cas où la crise se prolongerait.

Dans l'optique de la session extraordinaire sur la levée de la « situation spéciale », qui se tient le 7 décembre au Conseil national (21.3983) et le 9 décembre au Conseil des États (21.3990), la CDS souligne d'emblée que la situation doit continuer à être qualifiée de fragile. Afin de surmonter la pandémie de manière réactive et prévoyante, la Confédération doit continuer à pouvoir adopter rapidement des mesures nationales en cas d'aggravation de la situation. Les cantons peuvent, si nécessaire, prendre des mesures supplémentaires. Une sortie de la situation particulière serait pour l'heure clairement prématurée.

Lors de la consultation, les cantons se sont prononcés à une large majorité en faveur de la prorogation proposée de certaines dispositions de la loi COVID-19. Du point de vue de la CDS, il est important que le Parlement ne réduise pas les durées de validité proposées par le Conseil fédéral pour les mesures d'atténuation, mais aussi pour les mesures visant à garantir les soins de santé. La procédure relative aux amendes d'ordre doit également être prorogée afin que les cantons puissent continuer à sanctionner efficacement et simplement les infractions aux mesures sanitaires.

Recommandation de la CDS : adoption

Délibération au Conseil national prévue pour le 2 décembre

16.312 Iv. ct. Thurgovie

Exécution de l'obligation de payer les primes.

Modification de l'art. 64a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie

La réglementation en vigueur depuis 2012 sur la procédure suivie en cas d'arriérés de primes doit être améliorée sur différents points à partir des expériences faites entre-temps.

La CDS se félicite de ce que les mineurs eux-mêmes ne soient plus débiteurs de primes et participations aux coûts. L'obligation pour les cantons et les assureurs d'échanger leurs données selon une procédure uniforme est une requête importante de la CDS. Celle-ci se prononce en outre pour l'abolition des listes cantonales des assurés en défaut de paiement – comme la majorité de la CSSS-E l'avait tout d'abord proposé dans l'avant-projet et comme le demande aussi la minorité Weichelt. Les expériences faites dans les cantons montrent que la tenue d'une liste est coûteuse pour le canton et que son utilité ne peut être prouvée. Le maximum proposé pour les assureurs de deux poursuites par année et personne assurée correspond à une demande de la CDS. Pour les directrices et directeurs cantonaux de la santé, la gestion des actes de défaut de biens nécessite encore des adaptations. Il est certes bienvenu qu'une cession des actes de défaut de biens au canton soit possible à l'avenir. Mais cela devrait également être possible si le canton rembourse à l'assureur 85 % des créances. Selon la proposition de la CSSS-E, le canton doit rembourser à l'assureur 90 % de la créance pour reprendre l'acte de défaut de biens. La prise en charge de 85 % des créances par le canton minimise déjà fortement le risque créancier de l'assureur. Du point de vue de la CDS, il convient de maintenir l'art. 64a, al. 7^{bis} – les assurés en défaut de paiement doivent donc être affiliés à un modèle d'assurance moins coûteux avec choix limité du fournisseur de prestations et le Conseil fédéral doit pouvoir prévoir des exceptions, si nécessaire.

Recommandation de la CDS : adoption avec modifications

Article	Contenu	Recommandation
Art. 64a, al. 4, P-LAMal	Gestion des actes de défaut de biens	Le canton doit également pouvoir reprendre l'acte de défaut de biens s'il rembourse à l'assureur 85 % des créances.
Art. 64a, al. 7	Listes cantonales des assurés en défaut de paiement	Suppression selon la minorité Weichelt
Art. 64a, al. 7 ^{bis}	Les assurés en défaut de paiement doivent être affiliés à un modèle d'assurance moins coûteux avec choix limité du fournisseur de prestations.	Maintien de la version du Conseil des États

Objets délibérés au sein du Conseil des États

Délibération au Conseil des États prévue pour le 1^{er} décembre

21.066 **Objet du Conseil fédéral** **Loi COVID-19. Modification (prorogation de certaines dispositions)**

Recommandation de la CDS : adoption (voir argumentation page 3)

Délibération au Conseil des États prévue pour le 1^{er} décembre

21.3963 **Mo. CSSS-N** **Révision de la loi sur les épidémies d'ici la fin du mois de juin 2023**

La motion veut charger le Conseil fédéral de soumettre au Parlement, d'ici la fin du mois de juin 2023, un projet de révision de la loi sur les épidémies (LEp). La CDS voit également la nécessité de procéder à des adaptations sur la base des expériences faites à ce jour dans la gestion de la pandémie de COVID-19. Il faut toutefois se fonder sur les résultats des vastes évaluations en cours.

La LEp entièrement révisée début 2016 était et demeure une bonne base pour la gestion la pandémie de COVID-19. En même temps, la pratique a fait ressortir quelques lacunes. Plusieurs évaluations sont déjà lancées dans lesquelles les acteurs concernés peuvent également proposer des adaptations de la LEp. Comme le relève à juste titre la CSSS-E, il convient à cet égard d'analyser outre les questions de politique de la santé également les questions de politique nationale et sociale dans toute leur étendue, c'est pourquoi l'approche étroite de la motion n'est pas appropriée.

Recommandation de la CDS : rejet

Délibération au Conseil national éventuellement le 6 décembre

16.312 **Iv. ct. Thurgovie** **Exécution de l'obligation de payer les primes. Modification de l'art. 64a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie**

Recommandation de la CDS : adoption avec modifications (voir argumentation page 4)

Délibération au Conseil des États prévue pour le 6 décembre

21.3978 **Mo. CSSS-E** **Financement durable de projets de santé publique du concept national maladies rares**

L'objectif du concept national maladies rares est d'améliorer la prise en charge des 500 000 à 600 000 personnes atteintes d'une maladie rare en Suisse. La motion y contribuerait de manière importante.

Les maladies rares sont des maladies graves, souvent chroniques et potentiellement mortelles. À ce jour, ni la Confédération ni les cantons ne disposent toutefois de bases légales permettant d'apporter un soutien financier à des activités en matière de conseil, d'information, de documentation et de promotion de la qualité dans le domaine des maladies rares.

Les projets de santé publique dans le domaine des maladies rares doivent principalement être mis en œuvre au niveau fédéral et ne peuvent pas se limiter à l'échelon cantonal ou régional. La création de bases légales fédérales relatives au financement de tels projets est donc essentielle. Cela permettrait d'assurer la continuité des activités existantes en matière de conseil, d'information, de documentation et de promotion de la qualité dans le domaine des maladies rares et d'améliorer au niveau national la situation des personnes concernées.

Recommandation de la CDS : adoption

Délibération au Conseil des États prévue pour le 9 décembre

**19.046 Objet du Conseil fédéral
Loi fédérale sur l'assurance-maladie. Modification
(Mesures visant à freiner la hausse des coûts, volet 1b, projet 1)**

Sur la base d'un rapport d'experts de 2017, le projet propose diverses modifications de la loi. Le but est de freiner la hausse des coûts de prestations à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS). Le droit de recours des assureurs qui est proposé ne permet toutefois pas d'atteindre ce but – bien au contraire.

La CDS salue l'orientation générale du programme visant à freiner la hausse des coûts. Il contient en effet toute une série d'instruments susceptibles de freiner efficacement et de manière ciblée la dynamique persistante des coûts dans le domaine de la santé. Afin que la mise en œuvre puisse également être soutenue par les cantons, il convient cependant d'apporter quelques corrections au projet. Le projet a été scindé en deux en mai 2020. La session spéciale se penche sur le volet 1b (projet 1). Il comprend une obligation des fournisseurs de prestations et des assureurs de prévoir dans leurs conventions des mesures visant à piloter les coûts (art. 47c P-LAMa). Il s'agit d'un instrument potentiellement efficace et que la CDS soutient globalement. La responsabilité de la prise en charge et la compétence en matière de pilotage qu'ont les cantons ne doivent toutefois pas être sapées par les conventions des partenaires tarifaires. La CDS propose de plus d'introduire la possibilité de convenir de mesures visant à piloter les coûts à l'échelon cantonal également, du fait que de nombreuses conventions tarifaires sont conclues à ce niveau. En outre, il convient de prévoir un mécanisme de pilotage en cas d'offre de soins insuffisante et d'harmoniser la réglementation proposée avec les autres projets de révision en cours, notamment avec l'introduction prévue d'un objectif de maîtrise des coûts.

La CDS refuse résolument un droit de recours des assureurs contre les décisions des gouvernements cantonaux (art. 53 P-LAMa). Le droit de recours ne contribuerait pas à maîtriser les coûts mais aurait au contraire un effet de hausse sur ceux-ci et ajouterait au risque d'insécurité juridique de la validité des mandats de prestations et des listes hospitalières. Il est à craindre que, bien au-delà de quelques mandats de prestations ou fournisseurs de prestations, on finirait par contester des listes et des planifications hospitalières tout entières. L'effet suspensif qu'exerceraient de tels recours sur les décisions relatives à la planification hospitalière saperait celle-ci et en menacerait l'efficacité. Si on leur accorde le droit de recours, les assureurs deviennent des planificateurs hospitaliers sans pour autant avoir à assumer – comme le doivent les cantons – la responsabilité constitutionnelle de la prise en charge. Aussi longtemps que l'assurance de base et l'assurance complémentaire ne sont pas séparées, les assureurs se trouvent en outre face à un conflit d'intérêts à l'égard de certains fournisseurs de prestations avec lesquels ils ont conclu des contrats avantageux pour eux dans le domaine de l'assurance complémentaire. Par conséquent, on ne peut pas exclure que, dans ces cas de figure, des recours soumis par des assureurs ne contreviennent à l'objectif d'une planification hospitalière conforme aux besoins et, partant, à celui de la maîtrise des coûts.

Recommandation de la CDS : adoption avec modifications

Article	Contenu	Recommandation
Art. 47c P-LAMal	Contraindre les partenaires tarifaires à convenir de mesures visant à piloter les coûts	<p>Al. 3^{bis} (nouveau) : « <u>Les mesures selon l’alinéa 1 peuvent être intégrées aux conventions tarifaires cantonales en vigueur ou faire l’objet de conventions cantonales à part ; celles-ci seront soumises au gouvernement cantonal pour approbation.</u> »</p> <p>Al. 5 : « Elles doivent prendre en compte de manière <u>adéquate</u> les décisions de planification et de gestion des autorités compétentes <u>ainsi que les risques d’une offre de soins insuffisante ou excédentaire.</u> »</p> <p>Al. 8 : « <u>Les partenaires tarifaires soumettent pour approbation les mesures convenues à l’autorité cantonale ou nationale compétente en matière de planification et de pilotage du domaine visé. À défaut d’une telle compétence, l’approbation passe par la Confédération.</u> Si les fournisseurs de prestations, les assureurs ou leurs fédérations respectives ne peuvent s’entendre sur les mesures de gestion des coûts, <u>celles-ci sont fixées par l’autorité compétente en matière de planification et de pilotage ou, à défaut d’une telle compétence, par le Conseil fédéral.</u> Les fournisseurs de prestations, les assureurs et leurs fédérations respectives sont tenus de <u>communiquer gratuitement au Conseil fédéral à l’autorité compétente, sur demande, les informations nécessaires pour fixer les mesures.</u> »</p>
Art. 53, al. 1 ^{bis} , P-LAMal	Pas de droit de recours des fédérations des assureurs contre les décisions de planification des cantons	Supprimer selon minorité Stöckli

Délibération au Conseil des États prévue pour le 13 décembre

20.331 Iv. ct. pour une participation de la Confédération aux pertes de recettes et
21.304 aux coûts supplémentaires subis par les hôpitaux et les cliniques pendant la pandémie
21.307 de COVID-19
21.312

Au cours de la pandémie de COVID-19, les hôpitaux et les cliniques ont fait face à des coûts supplémentaires et des pertes de recettes considérables. Les initiatives cantonales de Schaffhouse, d’Argovie, du Tessin et de Bâle-Ville demandent que la Confédération participe au moins aux pertes de recettes liées à l’interdiction des prestations non urgentes prononcée par le Conseil fédéral au printemps 2020.

Entre le 16 mars et le 26 avril 2020, les établissements de santé n’étaient pas autorisés à effectuer des interventions médicales et des thérapies non urgentes, afin d’assurer les capacités d’accueil nécessaires au traitement des patientes et patients COVID-19. En prononçant cette interdiction, la Confédération a directement engendré un dommage financier, qui n’a pas non plus pu être compensé par le rattrapage d’interventions. Ce préjudice ne peut pas être à la charge des seuls cantons. Une participation de la Confédération serait conforme aux principes de causalité et d’équivalence fiscale.

Recommandation de la CDS : adoption

Renseignements

Michael Jordi

Secrétaire général
michael.jordi@gdk-cds.ch
+41 31 356 20 20

Kathrin Huber

Secrétaire générale suppléante
kathrin.huber@gdk-cds.ch
+41 31 356 20 20